

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1984**

présenté par

M. Breton, M. Perrut, Mme Kuster, Mme Boëlle, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup,
Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 21

I. Après le mot :

« suivants »,

supprimer la fin de l'alinéa 10.

II- En conséquence, après le mot :

« famille »

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code de l'éducation, une notion juridique qui appartenait jusqu'à présent au code de l'action sociale et des familles : « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Ce principe, si le projet de loi était adopté en l'état, serait invoqué par deux fois dans le nouvel article L. 131-5 du code de l'éducation traitant de l'instruction en famille.

Or, il apparaît que « l'intérêt supérieur de l'enfant » a des contours juridiques assez subjectifs, notamment parce qu'il s'applique à des cas d'espèce, et non pas à des cas généraux.

On peut légitimement s'interroger sur l'introduction par l'article 21 du PJJ de la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant » dans le Code de l'éducation, à l'occasion d'un encadrement strict de l'instruction en famille, soumise à une autorisation administrative.